



Commission de formations et d'examens romands pour électriciens (CERPE)

p.a. Secrétariat ACVIE
Rte I.-Paderewski 2
1131 Tolochenaz

Tél. 021 803 43 60
Fax. 021 803 43 61
Courriel info@cerpe.ch
Internet www.cerpe.ch

Règlement d'application sur le déroulement des examens professionnels et professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique

CERPE 2.0

Edition du 6 octobre 2020

I. DISPOSITION GENERALE

La désignation des professions comme aussi celle des titres professionnels sont indiquées dans les formes masculines et féminines. Pour des raisons de simplification linguistique, les prescriptions sont données ici dans l'une des deux formes.

La CERPE organise les examens pour les écoles qui en sont membres sur la base de la Convention et des Statuts en vigueur.

Les examens de la CERPE se déroulent uniquement en langue française.

Pour toutes autres dispositions, le Règlement d'application s'appuie sur les Directives et Règlements des examens de l'USIE des différents brevets et diplômes en vigueur.

On entend par examen l'ensemble des épreuves de module.

Article 1 *Organisme responsable*

La CERPE est l'organe responsable des examens romands pour électriciens, en école. Elle planifie, dirige et contrôle les examens en collaboration avec l'USIE.

La commission d'examen est formée du chef-expert et du secrétaire de l'examen désigné par la Commission logistique de la CERPE.

Article 2 *Accès au public et surveillance*

Les examens ne sont pas publics. Seuls les candidats dûment inscrits et acceptés, ainsi que les experts, chef-expert et secrétaire(s) de l'examen concerné peuvent y assister. En cas de besoins, des invités peuvent y participer.

II. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, TAXE D'EXAMEN

Article 3 *Session d'examen et publication*

¹ La CERPE organise chaque année, sous réserve des conditions de l'art. 6, en principe quatre sessions d'examens dans deux ou trois des périodes suivantes :

- Hiver : du 10 décembre au 15 février
- Printemps : du 1er mai au 15 juin
- Automne : du 1er septembre au 15 octobre

² La Commission logistique planifie les futures sessions d'examens envisageables, en tenant compte :

- des programmes et informations communiqués par les écoles
- de la liste des candidats susceptibles de répéter l'examen

³ Les sessions d'examens sont annoncées environ 6 mois à l'avance sur le site internet de la CERPE.

Article 4 Inscription à l'épreuve de module

¹ L'inscription à l'épreuve de module se fait uniquement via notre site internet :

<https://www.cerpe-formations.ch/inscription>

au plus tard 3 mois avant la date de l'épreuve de module.

² Dès l'inscription du candidat pour une épreuve de module, celle-ci est définitive.

³ Le candidat doit s'acquitter de la taxe de l'épreuve de module 30 jours avant la date de l'épreuve de module.

⁴ Le candidat est informé en cas de report de la date de l'épreuve de module selon art. 6. Le cas échéant, il est remboursé s'il a payé d'avance. Il doit se réinscrire pour une autre date.

⁵ Le montant payé, déduction faite des frais occasionnés, sera remboursé au candidat qui selon l'article 7, renonce à l'épreuve de module pour des raisons valables.

⁶ Lorsque l'épreuve de module est échouée, le candidat n'a pas droit au remboursement de la taxe.

⁷ Les frais d'impression du certificat de module d'épreuve de module sont compris dans le prix. Un émolument de CHF 50.- sera facturé pour toute demande de duplicata.

⁸ Les frais de déplacement, de logement et de subsistance sont à la charge du candidat.

⁹ Les candidats souffrant d'un trouble dys- ou de tout autre problème médical, peuvent faire une demande pour obtenir une mesure compensatoire. La demande doit nous parvenir lors de l'inscription à l'examen. Celle-ci devra être accompagnée d'un certificat médical spécifiant le besoin exact lié à leur handicap.

Article 5 Admission

¹ Est admis à l'épreuve de module le candidat qui :

- est inscrit conformément à l'article 4
- et
- a payé la taxe de l'épreuve de module.

III. DEROULEMENT DE L'EPREUVE DE MODULE

Article 6 Convocation

¹ L'épreuve de module a lieu si 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission. La Commission logistique est seule compétente pour déroger à ce nombre si des circonstances particulières le justifient.

² Le candidat est convoqué dès réception de son paiement mais au plus tôt 30 jours avant le début de la session de l'épreuve de module.

³ Les moyens auxiliaires autorisés durant l'épreuve de module sont indiqués sur le site internet.

⁴ Les experts se refusent de l'épreuve de module s'ils sont parents du candidat au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré, ou s'ils sont ou ont été ses employeurs ou ses collaborateurs.

Article 7 Retrait du candidat

¹ Le candidat ne peut retirer son inscription ou renoncer au paiement de la taxe de l'épreuve de module qu'en cas de force majeure telles que :

- a) mobilisation militaire ou de protection civile non planifiée ;
- b) maladie ou accident ;
- c) un décès récent dans la famille ;
- d) la maternité ou l'assistance à la naissance de son enfant ;
- e) autre circonstance personnelle grave que la Commission logistique est seule compétente à reconnaître.

² Le retrait doit être communiqué au secrétariat de la CERPE sans délai, mais au plus tard 30 jours après l'épreuve de module, par écrit et assorti de pièces justificatives.

³ L'absence à l'épreuve de module sans raison valable ou son abandon avant la fin de l'épreuve ne donne droit à aucun remboursement de la taxe de l'épreuve de module.

⁴ En outre, le candidat reçoit la note 1.0 et l'épreuve de module est considéré comme échoué.

Article 8 Exclusion de l'épreuve de module

¹ Est exclu de l'épreuve de module tout candidat qui selon l'art. 4 a sciemment donné des indications erronées ou incomplètes.

² En outre est exclu de l'épreuve de module celui qui :

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'épreuve de module ;
- c) tente de tromper les experts ou de tricher.

³ La décision d'exclure un candidat incombe à la CERPE sur la base du rapport du surveillant. Le candidat peut terminer, sous réserve, son épreuve de module jusqu'à ce qu'une décision formelle soit arrêtée.

⁴ Les candidats peuvent être invités à présenter une pièce officielle d'identité à l'ouverture de l'épreuve de module.

Article 9 Surveillance de l'épreuve de module, expert

¹ Une personne compétente au moins surveille le déroulement de l'examen.

² Deux experts au moins évaluent les travaux écrits.

Article 10 Séance de clôture de l'examen

¹ La commission d'examen consulte après l'examen tous les experts concernés pour prendre une décision quant à la réussite ou l'échec des candidats.

² Les experts se refusent de la séance de clôture s'ils sont parents du candidat au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré, ou s'ils sont ou ont été ses employeurs ou ses collaborateurs.

IV. MATIERE D'EXAMEN

Article 11 Dispositions générales

¹ La CERPE est habilitée à examiner les examens des formations suivantes :

- a. BPEL-Electricien chef de projet en installation et sécurité
- b. BPPL-Electricien chef de projet en planification
- c. BGPA-Chef de projet en automatisation du bâtiment
- d. BT-Télématicien chef de projet
- e. HFPEL-Expert en installation et sécurité électrique
- f. HFPPL-Expert en planification électrique
- g. HT-Télématicien diplômé

² La matière et le temps d'examen sont définis par les directives de l'USIE pour chaque épreuve de module.

³ Les modules d'examen qui sont composés de plusieurs épreuves de module, doivent être examinés dans leur totalité la 1^{ère} fois. Pour les répétants, les épreuves de module échouées peuvent par la suite être examinées individuellement.

Article 12 Conditions particulières pour BPEL-Brevet d'électricien chef de projet en installation et sécurité et BPPL-Brevet d'électricien chef de projet en planification

¹ En cas d'échec d'une ou de plusieurs épreuves de Module 1 : Bases techniques (Mise à niveau ; BPE_M1), le candidat peut continuer sa formation pour les modules qui suivent sur décision de son école. Toutefois la réussite du module 1 est impérative pour se présenter aux autres épreuves de module.

² En dérogation à l'article 11 alinéa 2, les épreuves de module 1.M3 – 2.M3 – 3.M3 du Module 3 : Planification et traitement technique I (BPE_M3) peuvent être examinées séparément la 1^{ère} fois.

³ Le candidat au bénéfice d'une formation supérieure antérieure peut être dispensé de certains champs d'apprentissage ou partie de champ d'apprentissage des modules. Les dispositions complémentaires en fixent les modalités.

V. EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

Article 13 Généralités

La note de l'épreuve de module est calculée selon le barème fédéral avec des notes comprises de 1 à 6, arrondies au dixième.

Article 14 Evaluation

En cas de répétition de l'épreuve de module, c'est la note la plus récente qui est prise en considération.

VI. REUSSITE ET REPETITION DE L'EPREUVE DE MODULE

Article 15 Condition de réussite de l'épreuve de module

¹ Se référer au règlement de l'USIE.

² De plus, l'épreuve de module est considéré comme non réussie, si le candidat :

- a) ne se présente pas à l'épreuve de module sans raison valable ;
- b) se retire après le début de l'épreuve de module sans raison valable ;
- c) doit être exclu de l'épreuve de module.

Article 16 Certificat de module

¹ La CERPE envoie au candidat un certificat de module pour chaque épreuve de module.

² La validité du certificat de module est de 5 ans.

³ Il est de la responsabilité du candidat de conserver les certificats de note nécessaires lui permettant de s'inscrire à l'examen final de l'USIE.

⁴ Les documents de l'examen sont confidentiels et restent propriété de la CERPE. Toutefois, les certificats et le tableau récapitulatif des notes de chaque examen de la CERPE sont remis dès l'échéance du délai de recours à l'USIE. Les écoles reçoivent un récapitulatif des notes des élèves de leur établissement.

Article 17 Répétition

¹ Les examens répétés ne portent que les épreuves de module qui n'ont pas été réussies.

² Les conditions d'inscription et d'admission à la première épreuve de module s'appliquent également aux épreuves de module répétés.

³ Une épreuve de module peut être répétée à plusieurs reprises. La durée minimum entre les répétitions est de 3 mois.

VII. PROCEDURES

Article 18 Voies de recours

¹ Les décisions de la commission logistique peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours de la CERPE dans les 30 jours qui suivent leur notification.

² Le recours doit indiquer de manière claire et concise les motifs du recourant et ses conclusions. Il incombe au recourant de prouver le vice de procédure, l'inobservation des prescriptions ou une erreur de jugement.

³ Le recourant déposera simultanément une avance de frais de CHF 300.- pour le traitement de son recours. Cette avance lui sera restituée seulement dans le cas où le recourant aurait gain de cause et selon la décision de la Commission de recours.

⁴ La commission de recours de la CERPE statue en première instance. *Elle est composée du président ou vice-président de la CERPE, et de deux experts de la CERPE.* La décision peut être attaquée en deuxième instance par acte écrit et motivé à la Commission AQ de EIT.Swiss les 30 jours qui suivent sa notification.

⁵ En deuxième instance, l'alinéa 3 ci-dessus est applicable par analogie.

VIII. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMENS

Article 19 *Vacation et décomptes*

La CERPE supporte les frais des examens dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les taxes d'examens, les subventions fédérales ou d'autres ressources.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 *Entrée en vigueur*

Ce règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

X. AUTHENTIFICATION

Ce règlement a été approuvé par la Commission logistique le 24 septembre 2020 et remplace toutes les versions précédentes.

COMMISSION DE FORMATIONS ET D'EXAMENS ROMANDS
POUR ELECTRICIENS

Le Président :



Marc Kaiser

La Secrétaire générale :



Flavia Gentile